



**RÈGLEMENT 2025-1140
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2013-832 SUR LA
RÉGIE INTERNE ET LES RÈGLES ADMINISTRATIVES**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'apporter certaines modifications au Règlement 2013-832 sur la régie interne et les règles administratives afin de mettre à jour la délégation de compétences en matière de ressources humaines et d'ajouter un poste de direction;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique du conseil municipal tenue le 7 juillet 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 5 intitulé « Directeurs » est modifié de la façon suivante :

- En abrogeant le paragraphe 12 intitulé « Conseiller principal à l'aménagement durable du territoire et à l'urbanisme »;
- En ajoutant le paragraphe suivant à la fin de l'article :

« 18. Directeur à la planification et aux opérations

Le directeur à la planification et aux opérations assume le leadership auprès des diverses directions de la Ville pour assurer le déploiement des orientations stratégiques de l'organisation dans les délais requis. Il exerce un rôle-conseil auprès de la direction générale de la Ville et du conseil municipal dans les domaines d'interventions relevant de leur compétence et veille à mettre en place les stratégies et les actions permettant la poursuite des objectifs de la Ville en visant à stimuler la vitalité économique et le bien-être des citoyens. Il contribue à la mise en place de mécanismes de gestion visant à favoriser une organisation performante et supporte les initiatives d'innovation organisationnelle en accompagnant les gestionnaires municipaux dans l'élaboration, la mise en place et le suivi de la planification stratégique et opérationnelle des diverses activités de la Ville. ».



ARTICLE 3

L'article 15 intitulé « Titulaire de la délégation » est modifié en ajoutant le paragraphe i) suivant :

« i) Tout directeur peut imposer une suspension administrative avec solde aux fins d'enquête à tout employé sous sa responsabilité. Il peut également procéder au congédiement d'un employé temporaire, temps partiel, occasionnel ou saisonnier relevant de son service. ».

ARTICLE 4

L'article 16 intitulé « Compétences du directeur général » est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant le 4^e alinéa par le suivant :

« En matière de soumission publique, le directeur général peut choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres. Les critères d'évaluation ainsi que la pondération accordée à ceux-ci ont fait l'objet d'une approbation du conseil lors de l'adoption du règlement sur la gestion contractuelle en vigueur. La grille d'évaluation des offres s'y trouve en annexe. Si le besoin en évaluation s'avère différent de la grille préétablie, une nouvelle grille d'évaluation sera soumise au conseil pour approbation avant le processus de mise en concurrence. Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, il peut former un comité d'au moins trois personnes, autres que les membres du conseil, pour évaluer les offres et octroyer le contrat. »;

- En remplaçant le 5^e alinéa par le suivant :

« En matière de ressources humaines, le directeur général peut imposer une mesure disciplinaire consistant en une suspension sans solde, sauf lorsqu'elle concerne un employé visé à l'article 71 de la Loi sur les cités et villes. Le directeur général doit informer le conseil municipal de la suspension le plus tôt possible. Il peut déléguer ce pouvoir au directeur des ressources humaines en cas d'urgence ou d'empêchement. »;

- À la fin du 6^e alinéa, en ajoutant la phrase « Il peut déléguer ce pouvoir au directeur du service concerné. Toutefois, il doit en avoir donné l'autorisation de manière expresse et en informer le conseil municipal dans les meilleurs délais. »;

- En remplaçant les 7^e et 8^e alinéas par le suivant :

« Suite à une suspension administrative avec solde aux fins d'enquête d'un employé permanent, le directeur général peut formuler au conseil municipal une recommandation de congédiement, s'il y a lieu. ».

ARTICLE 5

L'article 27 intitulé « Séance ordinaire » est modifié au 3^e alinéa en remplaçant l'heure « 20h » par l'heure « 19h30 ».



ARTICLE 6

L'article 54 intitulé « Transmission de l'ordre du jour » est modifié en ajoutant les mots « ou par moyen technologique » après les mots « à la dernière adresse déclarée du conseiller ou du maire ».

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2025-323 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 25 août 2025.

MICHEL DESBIENS
MAIRE

FRANÇOIS CORRIVEAU
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Entrée en vigueur le 2 Septembre 2025



